

N° 613-2025

ARRETE DU MAIRE
Réglementation de la circulation
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de la société « Société Provençale des Travaux », faite et enregistrée en date du vendredi 14 novembre 2025, sollicitant une autorisation de stationnement et de circulation, afin de réaliser des travaux de branchement assainissement, au droit du n°3 chemin des aubépines, à compter du lundi 1^{er} décembre jusqu'au vendredi 5 décembre 2025, pour le compte de la métropole Toulon Provence méditerranée ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement durant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « Société Provençale des Travaux » est autorisée à réaliser des travaux de branchement assainissement, au droit du n°3 chemin des aubépines, à compter du lundi 1^{er} décembre jusqu'au vendredi 5 décembre 2025, pour le compte de la métropole Toulon Provence méditerranée.

ARTICLE 2 - La circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux. La mise en place des feux tricolores et de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier sera assurée par la société « Société Provençale des Travaux ».

ARTICLE 3 - La société « Société Provençale des Travaux » devra veiller à mettre en place la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 4 - Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD devra veiller à ne pas circuler avec les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sur le quai Jean Jaurès, la place des résistants, le quai Aristide Briand, le quai Jules Guesde et l'avenue du Maréchal Leclerc, du lundi au vendredi inclus avant 08h45 et après 16 heures, heure d'entrée et de sortie des personnels du pôle des écoles de la méditerranée.

ARTICLE 5 - En cas de nécessité de passage d'un véhicule de secours ou d'urgence médicale, la société « Société Provençale des Travaux » ne devra pas obstruer la voie pour laisser le libre accès à ces véhicules.

ARTICLE 6 - À l'issue des travaux, la société « Société Provençale des Travaux » devra procéder au nettoyage complet du chantier, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 25 NOVEMBRE 2025

Le maire,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT

